

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-20-20-13/08/2021

Date de publication : 13/08/2021

TVA - Champ d'application et territorialité - Lieu des livraisons de biens meubles corporels

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Territorialité

Chapitre 2 : Lieu des livraisons de biens meubles corporels

1

Le lieu d'imposition des livraisons de biens meubles corporels diffère selon qu'il y a ou non expédition ou transport du bien, s'il y a montage ou installation ou si les biens sont livrés à bord d'un bateau ou d'un aéronef ou d'un train.

10

Bien que relevant du régime de droit commun, les livraisons de biens à emporter par les voyageurs se rendant dans un autre État membre de l'Union européenne présentent des particularités.

Le régime des ventes à distance réalisées dans le cadre du commerce électronique, en tant que dérogation au régime de droit commun, appelle également une étude particulière.

20

Dans le présent chapitre sont examinés :

- les règles générales de détermination du lieu des livraisons de biens meubles corporels (section 1, [BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#)) ;
- le cas particulier des livraisons de biens à emporter par les voyageurs se rendant dans un autre État membre de l'Union européenne (section 2, [BOI-TVA-CHAMP-20-20-20](#)) ;
- le régime particulier applicable aux ventes réalisées dans le cadre du commerce électronique (section 3, [BOI-TVA-CHAMP-20-20-30](#)).